

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 17 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Straubing - Allemagne) – B & L Elektrogeräte GmbH/GC

(Affaire C-465/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Article 2, point 8, sous c), et point 9 – Contrat hors établissement – Notion d'«établissement commercial» – Contrat conclu sur le stand d'une foire commerciale immédiatement après que le consommateur se trouvant dans un espace commun de la foire a été sollicité par le professionnel)

(2020/C 68/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Straubing

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B & L Elektrogeräte GmbH

Partie défenderesse: GC

Dispositif

L'article 2, point 8, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative au droit des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lu en combinaison avec l'article 2, point 9, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un stand tenu par un professionnel à l'occasion d'une foire commerciale, immédiatement après que ce consommateur, qui se trouvait dans l'allée commune aux différents stands présents dans un hall d'exposition de la foire, a été sollicité par ce professionnel, est un «contrat hors établissement», au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 348 du 14.10.2019.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 11 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège - Belgique) – Ville de Verviers/J

(Affaire C-483/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 2 – Champ d'application de l'accord-cadre – Possibilité pour les États membres d'exclure les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ainsi que des contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics – Conséquences)

(2020/C 68/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Liège